

**ARRÊTÉ DU MAIRE DG 2020-033 ABROGEANT ARRÊTE DU MAIRE DG2020-032
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES CIMETIERES LES GRAMENETS ET LA GRANGE SUR
LA COMMUNE DU THOR**

Le Maire de la Commune de LE THOR,

Vu La Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,

Vu l'arrêté Municipal n° 2016-11 portant réglementation des inhumations et police du cimetière.

Vu l'arrêté 2020-032 portant fermeture des cimetières de la commune en date du 3 avril 200, pour répondre aux mesures gouvernementales annoncées par le Président de la République dans le cadre de la pandémie de covid-19 qui sévit en France et l'impérieuse nécessité de proscrire tout rassemblement afin de limiter la propagation du virus,

Considérant les nouvelles précisions apportées par la cellule interministérielle de crise sur l'accessibilité des cimetières en date du 22 avril 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les cimetières communaux Les Gramenets et La Grange sont ouverts au public à compter du 23 avril 2020 aux horaires d'ouverture mentionnés dans l'arrêté 2016-11 portant réglementation des cimetières sur la commune, soit du 1^{er} avril au 15 octobre inclus de 8h00 à 19h00 et du 16 octobre au 31 mars inclus de 8h00 à 17h30.

ARTICLE 2 : la fréquentation est autorisée sous réserve de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale et de se trouver dans le périmètre d'un kilomètre du domicile de confinement, car le déplacement entre dans le cadre du motif « déplacements brefs ».

ARTICLE 3 : les professionnels du secteur exerçant des activités non soumises à habilitation, telles que définies à l'article L.2223-19 du code général des collectivités territoriales et s'ils exercent en tant que sous-traitants d'un opérateur funéraire dans le cadre de la préparation, du bon déroulement et des suites des inhumations, doivent pouvoir accéder sans restriction au cimetière au même titre que les opérateurs funéraires habilités et les professionnels exerçant leurs activités non habilitées hors inhumation (marbrerie funéraire, entretien et fleurissement des tombes, etc.) doivent également pouvoir accéder au cimetière.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice de l'Administration Générale, Monsieur le Chef de la Police Municipales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE THOR, le 22 avril 2020

Yves BAYON de NOYER

Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401321-20200422-ARR20-033-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2020

Publication : 23/04/2020

Yves BAYON de NOYER, Maire

